



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N° *2022-156*
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC - ASSOCIATION « LES ENFANTS D'ABORD »

Monsieur Le Maire de La Verrière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions et de l'Etat ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212- 5 et L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Voirie ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Considérant la demande, en date du 05/09/2022 de l'Association « LES ENFANTS D'ABORD » d'autorisation d'occupation de l'espace public afin d'organiser des goûters aux emplacements des écoles de la ville notamment l'école du Bois de l'Étang, l'école des Noés, l'école du Parc et l'école régionale du premier degré de la ville de La Verrière 78320 ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale, par mesure de sécurité et de bon ordre, de règlementer cette action.

ARRETE

Article 1 : L'Association «LES ENFANTS D'ABORD» est autorisée à occuper l'espace public afin d'organiser des goûters aux emplacements des écoles précisés ci-après :

- Groupe scolaire du Bois de l'Étang sis 02 rue Emile Dureuil 78320 La Verrière, sous le parvis, le lundi 12 septembre 2022 de 16h00 à 17h00 ;
- École maternelle des Noés, 4 allée des Chênes 78320 La Verrière, devant la grille de l'école, le mardi 13 septembre 2022 de 16h00 à 17h00 ;
- Ecole Régionale du Premier Degré (ERPD) sise Avenue Georges Lapierre 78320 La Verrière, devant la grille de l'école – sur le trottoir – le jeudi 15 septembre 2022 de 16h00 à 17h00 ;
- Groupe scolaire du Parc du Château sis 02 Avenue de La Gare 78320 La Verrière, devant l'école élémentaire, le vendredi 16 septembre de 16h00 à 17h00.

.../...

Article 2 : L'implantation des tables ne devra pas apporter de gêne aux piétons et les barrières « Vigipirate » ne devront pas être déplacées.

Article 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni les usagers ne soient la source de nuisances sonores pour le voisinage. Il devra laisser les lieux exemptés de tout déchet.

Article 4 : Le bénéficiaire fera affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de cette action.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Verrière.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Adjointe des Services et Directrice des services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.



Le Maire,
Nicolas DAINVILLE.

À La Verrière,
Le :08/09/2022

Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T.,
Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte
qui a été Publié et/ou notifié le :